

## CONCLUSIONS

*Marc Finaud*<sup>73</sup>

Nous pouvons tirer quelques conclusions de l'examen des trois exemples de relations extérieures de régions autonomes (du Canada, des Caraïbes, et de l'Europe) et de leur comparaison avec l'Initiative marocaine pour la région du Sahara.

1) Une région autonome peut fonctionner correctement, même dans ses relations extérieures, indépendamment du régime constitutionnel de l'État central: il peut s'agir d'un État fédéral comme dans le cas du Québec au Canada, d'un système à deux îles jumelles appartenant au Commonwealth comme dans le cas des Caraïbes, ou d'une région autonome dans un État unitaire mais décentralisé comme pour le Tyrol du Sud en Italie. Dans le cas du Maroc, une région autonome du Sahara fonctionnerait également dans le cadre d'un État unitaire mais décentralisé.

2) Deux ensembles de critères généraux ont été reconnus pour justifier le statut particulier des régions autonomes, y compris en ce qui concerne leurs relations extérieures:

a) L'un concerne les identités, qu'elles soient linguistique (Québec, Tyrol du Sud), religieuse, ethnique, ou géographique (îles jumelles des Caraïbes); dans l'Initiative marocaine, des dispositions détaillées visent à protéger et à préserver les spécificités de la Région du Sahara (économiques, sociales, linguistiques, culturelles, etc.);

b) L'autre concerne l'histoire: l'héritage impérial (Tyrol du Sud) ou colonial (Québec, Caraïbes) façonne aujourd'hui encore le statut et la vie des régions autonomes. L'Initiative marocaine renvoie au passé précolonial pour confirmer une souveraineté historique.

3) Les conséquences des critères susmentionnés sur les relations extérieures des régions autonomes varient en fonction de la relation instaurée avec l'État central: elles peuvent être de grande portée comme dans le cas du Québec (autorisation d'entretenir des relations extérieures - sans aller jusqu'à la séparation - grâce à la reconnaissance de cette spécificité par la Constitution fédérale et la pratique); elles peuvent être limitées comme dans le cas des îles jumelles des (mais dans ce cas là les relations extérieures peuvent être pragmatiques); elles peuvent aussi s'inscrire dans le cadre d'une décentralisation régionale plus étendue comme dans le cas des régions autonomes européennes. Par comparaison, la portée des relations extérieures accordées dans l'Initiative marocaine pour la région du Sahara paraît plus avancée. En effet, même si la région autonome existerait dans le cadre de la souveraineté nationale du Maroc, l'État central serait légalement tenu de consulter la région sur les questions internationales la concernant, et la région aurait son mot à dire dans la conclusion de tout accord international touchant à ses intérêts.

---

<sup>73</sup> Conseiller principal, Programme sur les défis émergents de sécurité, Centre de Politique de Sécurité de Genève (GCSP). L'auteur s'exprime à titre personnel.

4) Le champ potentiel des relations extérieures des régions autonomes ou de la coopération transfrontalière entre les régions autonomes de plusieurs États est aussi fonction des principaux critères susmentionnés justifiant leur autonomie: il peut toucher aux critères linguistiques (comme dans le cas du Québec avec les États ou les régions francophones, ou dans le cas du Tyrol du Sud avec l'Autriche ou d'autres États ou régions germanophones); il peut aussi toucher à l'héritage colonial (comme dans le cas des îles des Caraïbes coopérant entre elles par-delà les frontières de l'État). De manière plus générale, ces domaines de coopération touchent à la vie des populations des régions autonomes, comme la promotion de leurs intérêts économiques, commerciaux, touristiques ou culturels (par exemple par le biais des représentations commerciales en-dehors ou à l'intérieur des bureaux nationaux tels les ambassades ou les missions commerciales). Ils peuvent aussi prendre la forme de projets conjoints de coopération régionale dans les domaines présentant un intérêt commun, tels la santé publique, l'éducation, la préservation ou l'exploitation des ressources naturelles, etc. Il s'agit là, à n'en pas douter, de domaines dans lesquels une Région autonome du Sahara pourrait coopérer utilement avec d'autres régions d'Afrique du Nord ou de la côte septentrionale de la Méditerranée comme cela est déjà le cas pour des entités locales marocaines dans le cadre de la coopération centralisée.

5) Le développement des relations extérieures des régions autonomes est pleinement compatible avec le processus de mondialisation en cours caractérisé par de nouvelles formes de relations internationales dans lesquelles les acteurs non étatiques et les entités infra-étatiques jouent un rôle toujours plus grand. Tel que mentionné dans l'introduction, ce phénomène de coopération multipartites est considéré comme légitime par les Nations Unies et ne devrait pas être considéré comme une forme de concurrence faite aux États centraux mais plutôt comme un moyen de s'assurer de solutions bénéfiques à tous et globales.

6) Pour être couronné de succès et satisfaire tant les autorités de l'État central que les autorités et les populations régionales autonomes, y compris en matière de relations extérieures, le processus d'autonomie n'est jamais pleinement abouti et exige des interactions, des consultations, des négociations et l'établissement d'un consensus constants entre les deux "parties". En outre, afin d'éviter tout malentendu ou abus d'engagements peu clairs de part et d'autre, des normes juridiques détaillées sur le partage du pouvoir, en particulier en matière de partage des revenus ou de maîtrise des ressources naturelles, sont nécessaires. L'Initiative marocaine offre un cadre général, mais l'expérience d'autres régions montre que, le moment venu, des dispositions plus détaillées devront être négociées entre les parties, en fonction de l'évolution de l'environnement.